

# Les discriminations sexistes au ban

**F**onder un nouvel ordre international sur le respect de droits universels, indivisibles et effectifs: cette volonté exprimée par la charte de l'ONU dès 1945 et par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) le 10 décembre 1948 aurait pu rester sans effet réel. René Cassin n'a pu obtenir que la DUDH soit le préambule d'une Charte internationale contraignante, et ce n'est qu'en 1976 que les « Pactes de New York »<sup>(1)</sup> ont donné un contenu normatif aux principes de 1948. Encore l'adoption de deux Pactes, l'un sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels signifie-t-elle qu'il a fallu céder sur l'indivisibilité pour avancer en effectivité? Et ces Pactes ne sont toujours pas ratifiés par l'ensemble des Etats membres de l'ONU.

**Mais le combat pour mettre les droits de l'Homme au cœur du droit international ne pouvait s'arrêter là.** Affirmer l'égalité en dignité et en droits ne serait qu'une formule creuse si des instruments juridiques plus précis n'affrontaient pas les discriminations perpétuant l'oppression sélective depuis des millénaires. L'exemple le plus fort en est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Cedaw), adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies. Car l'oppression des femmes est l'injustice la plus universelle dans

l'histoire de l'humanité. Traditions culturelles et religieuses, masse de préjugés « naturalisant » la domination masculine et intériorisant la soumission des femmes: autant de sources de violences, de résistances aux changements et d'aliénation idéologique. Le défi était si énorme que le vote de 1979 ne pouvait être qu'un temps fort dans une très longue bataille.

**Cette bataille avait commencé avant même la fondation de l'ONU:** Convention de 1910 sur la répression de la traite des blanches [sic], Convention de 1921 sur la répression de la traite des femmes et des enfants et Convention de 1933 sur la répression de la traite des femmes majeures. Sous l'égide de l'ONU se sont succédé en 1947 un Protocole amendant les Conventions de 1921 et de 1933, en 1950 une Convention sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, en 1952 une Convention sur les droits politiques de la femme, en 1957 une Convention sur la nationalité de la femme mariée et en 1962 une Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. La Cedaw, entrée en vigueur le 3 septembre 1981<sup>(2)</sup>, marque un saut qualitatif: non seulement sa portée est beaucoup moins ponctuelle mais surtout son objet heurte de front le système patriarcal en son principe inégalitaire.

**La Cedaw marque un saut qualitatif: non seulement sa portée est beaucoup moins ponctuelle mais surtout son objet heurte de front le système patriarcal en son principe inégalitaire.**

# du droit international

30  
ANS

Elle proclame que « *le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme* », reconnaît que cultures et traditions peuvent contribuer à restreindre l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, et elle est la seule norme internationale protégeant les « droits reproductifs » des femmes.

**Mais de nombreux Etats parties ont émis des réserves** les dispensant de respecter certains articles de la Cedaw, souvent des articles essentiels, allant à l'encontre du principe même de l'égalité entre femmes et hommes en violation de l'article 28.2 de la Convention<sup>(3)</sup>. En particulier, plus de la moitié des Etats parties ont émis des réserves sur l'article 16 visant l'égalité entre la femme et l'homme dans le cadre du mariage et de l'ensemble des rapports familiaux<sup>(4)</sup>. L'effectivité de la Cedaw a donc été sapée dès le processus de ratification, et le combat pour la levée de ces réserves reste pleinement d'actualité<sup>(5)</sup>.

Même si les réserves disparaissaient, le droit international ne suffirait évidemment pas à assurer l'égalité réelle. Ainsi la France, dont la législation est l'une des plus avancées en matière d'égalité des sexes, reste-t-elle une société profondément inégalitaire qu'il s'agisse des réalités de la vie familiale, professionnelle ou politique.

Le combat juridique n'en est pas pour autant négligeable : il place dans l'illégalité, symbolique et normative, les discriminations sexistes. A fortiori, à l'échelle planétaire, le fait que des Etats dans lesquels une domination

masculine écrasante s'appuie sur des traditions culturelles et religieuses extrêmement fortes aient cependant signé et ratifié la Cedaw, même avec de lourdes réserves, permet de les interpeller sur la violation de leur parole et sur l'archaïsme des retards dans l'exécution de leurs engagements. Ce qui veut dire que l'égalité des sexes ne peut plus être niée ouvertement par quasiment aucun système politique, juridique ou culturel.

Là est tout le prix de la Cedaw, et son Protocole facultatif est un outil juridique et militant dont nul ne saurait sous-estimer l'importance. La LDH, qui a déposé un contre-rapport en 2008 lors du dernier examen de la France par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, continuera à tenir toute sa place dans cette lutte pour l'égalité réelle. D'où le hors-série d'*Hommes & Libertés*<sup>(6)</sup> que vous découvrez aujourd'hui.

## Jean-Pierre Dubois, président de la Ligue des droits de l'Homme

(1) Entrés en vigueur en 1986.

(2) Elle est aujourd'hui ratifiée par cent quatre-vingt six Etats sur les cent quatre-vingt douze que compte l'ONU. En outre quatre vingt dix-huit Etats, dont la France, sont aujourd'hui parties au Protocole facultatif à la Cedaw (signé le 6 octobre 1999 et entré en vigueur le 22 décembre 2000), qui permet le dépôt de plaintes individuelles ou collectives devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

(3) « Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée. »

(4) Egalité de droits entre les parents, liberté de décider conjointement de l'espacement des naissances, droits égaux en matière de propriété, âge minimal du mariage.

(5) Les organisations de femmes maghrébines, en particulier, en ont fait l'un de leurs principaux objectifs revendicatifs.

(6) Ce hors-série sera traduit en arabe par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMEDIH). Cette traduction sera disponible début décembre sur [www.euromedrights.org](http://www.euromedrights.org).